

Article R4534-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Un registre d'observations est mis à la disposition des salariés et des membres du CSE afin qu'ils puissent y mentionner leurs observations sur l'état du matériel et des installations, l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité, et l'application des dispositions du Code du travail relatives à la tenue des différents registres par l'employeur. Celui-ci peut également y faire des observations.

Article R4534-19 du Code du travail

Un registre d'observations est mis à la disposition des travailleurs et des membres du comité social et économique. Ceux-ci y consignent leurs observations relatives à l'état du matériel et des installations, l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et l'application des dispositions du présent chapitre. L'employeur peut également y consigner ses observations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)